

commission (Commission sur les pratiques restrictives du commerce) qui est chargée d'estimer les preuves soumises par le directeur et les parties sujettes à l'enquête et de faire rapport au ministre. S'il y a de bonnes raisons de croire que des pratiques interdites sont en jeu, le directeur peut obtenir de la Commission l'autorisation de questionner des témoins, d'effectuer des recherches sur les lieux ou d'exiger des rapports écrits. Si, après examen de tous les renseignements recueillis, le directeur est d'avis qu'il existe une pratique interdite, il soumet un exposé de la preuve à la Commission et aux parties présumées coupables. La Commission fixe alors le temps, et le lieu où elle entendra les arguments soumis par le directeur à l'appui de son exposé, ainsi que les arguments et preuves soumis par toute personne contre laquelle des allégations sont contenues dans ce même exposé. L'audition terminée, la Commission rédige un rapport qu'elle soumet au ministre, et qui doit être rendu public dans les trente jours.

La loi pourvoit aussi à des enquêtes générales sur les restrictions au commerce, qui, si elles ne sont pas interdites ou punissables, peuvent néanmoins nuire à l'intérêt public. En outre, la loi stipule que la cour, en plus de punir les violateurs de la loi, peut interdire aux personnes de commettre, continuer ou répéter une violation. La constitutionnalité de l'article (adopté en 1952) qui permet ces ordres restrictifs a été maintenue par la Cour suprême du Canada.

De 1954 à 1959, on a rendu publics les rapports suivants des enquêtes faites en vertu de la législation :

- 1<sup>o</sup> Distribution et vente au détail de l'essence dans la région de Vancouver.
- 2<sup>o</sup> Maintien du prix de revente des articles de porcelaine et de poterie.
- 3<sup>o</sup> Maintien du prix de revente dans les domaines de la distribution et de la vente de téléviseurs dans la région de Toronto.
- 4<sup>o</sup> Fabrication, distribution et vente de treillages métalliques au Canada.
- 5<sup>o</sup> Distribution et vente du charbon dans la région de Timmins-Schumacher (Ont.).
- 6<sup>o</sup> Ventes à perte.
- 7<sup>o</sup> Fabrication, distribution et vente de la bière au Canada.
- 8<sup>o</sup> Fabrication, distribution et vente de matériaux à toiture en asphalte, goudron et assimilés au Canada.
- 9<sup>o</sup> Maintien du prix de revente dans les domaines de la distribution et de la vente de certains appareils ménagers.
- 10<sup>o</sup> Fabrication, distribution et vente d'appareils convoyeurs et de matériel de transmission, et de produits connexes.
- 11<sup>o</sup> Distribution et vente en détail du charbon à Winnipeg.
- 12<sup>o</sup> Fabrication, distribution et vente des matières de rembourrage et de capitonnage et produits ouatés.
- 13<sup>o</sup> Fabrication, distribution et vente du carton d'emboîtement.
- 14<sup>o</sup> Production, achat et vente du tabac jaune en Ontario.
- 15<sup>o</sup> Industrie du sucre dans l'Ouest canadien et projet de fusion des sociétés de sucre.
- 16<sup>o</sup> Fabrication, distribution et vente de ponceaux de métal et produits connexes.
- 17<sup>o</sup> Achat de bois à pâte dans certaines régions de l'Est du Canada.
- 18<sup>o</sup> Fabrication, distribution et vente de la levure.
- 19<sup>o</sup> Production, distribution et vente de l'oxyde de zinc.
- 20<sup>o</sup> Commerce de gros des cigarettes et de la confiserie dans la région d'Edmonton.
- 21<sup>o</sup> Étude de certaines pratiques discriminatoires en matière de prix dans l'épicerie.
- 22<sup>o</sup> Fabrication, distribution et vente des munitions au Canada.
- 23<sup>o</sup> Distribution et vente des matériaux et du matériel électriques en Ontario.
- 24<sup>o</sup> Vente et distribution des gants de caoutchouc chirurgicaux et de certaines autres fournitures chirurgicales.

On peut se procurer ces rapports chez l'Imprimeur de la Reine ou chez le Directeur des enquêtes et des recherches, loi relative aux enquêtes sur les coalitions, ministère de la Justice (Ottawa).